



JUSTICE PÉNALE

12 | L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES

12.1 LA MISE A EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME

En 2022, 55 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Ce chiffre est en hausse de 12 points depuis 2020 en raison de la mise en œuvre de la LPJ et l'aménagement *ab initio* automatique s'agissant des peines entre 1 mois et 6 mois, ainsi que l'abaissement du seuil d'aménagement porté à 1 an. En 2022, le taux de mise à exécution est stable à 92 % à cinq ans : parmi les peines devenues exécutoires en 2017, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 87 % en comparution immédiate (37 % des peines d'emprisonnement ferme), à 63 % après une instruction (8,2 % des peines d'emprisonnement ferme), à 49 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 17 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 21 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 28 % des peines d'emprisonnement ferme). A cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 88 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Les peines de 12 mois et moins (24 mois hors récidive avant la LPJ) sont susceptibles d'être aménagées après le jugement, par le juge d'application des peines (JAP). Le taux de mise à exécution immédiate augmente par conséquent avec le quantum de peines : ce taux varie de 45 % pour les peines de 6 mois ou moins (60 % des peines d'emprisonnement ferme) à 88 % pour celles de plus de 24 mois (4,2 %). Les écarts sont moins

marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines de 6 mois ou moins s'élève alors à 91 %, celui des peines de plus de 24 mois à 97 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 67 % en présence du condamné contre 7 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 95 % et de 81 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (52 % pour ces peines) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (63 %, contre 48 % hors récidive légale) ou à cinq ans (94 % contre 90 %).

En 2022, 24 % des condamnés à une courte peine, inférieure ou égale à 6 mois (67 % des peines aménageables), sont incarcérés à l'audience : 43 % pour les peines aménageables de plus de 6 mois. Plus de la moitié des courtes peines (51 %) et trois peines de plus de 6 mois sur cinq font l'objet d'une incarcération, en intégrant celles après jugement (échec ou impossibilité d'aménagement).

48 % des courtes peines font l'objet d'un aménagement, à l'audience ou par le JAP (723-15 CPP), contre 37 % des peines de plus de 6 mois aménageables. Moins de 1 % des condamnés à une courte peine a déjà exécuté la partie ferme de leur peine au jugement (2 % pour des peines de plus de 6 mois).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une **peine** devient **exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire (y compris ARSE) effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- dix jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou dix jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale ;
- la durée de la détention provisoire (y compris ARSE) couvre le quantum de la peine prononcée.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

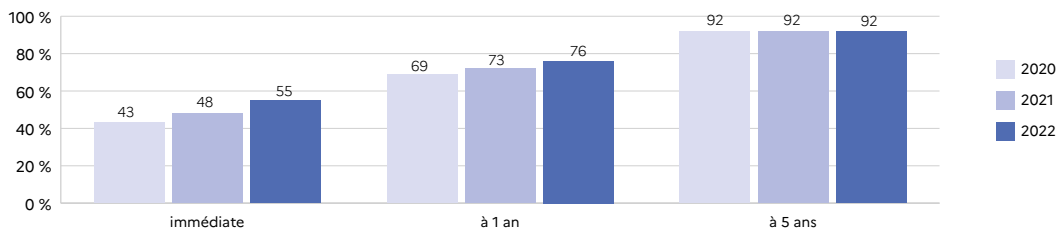
Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire.

Champ : France, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires.

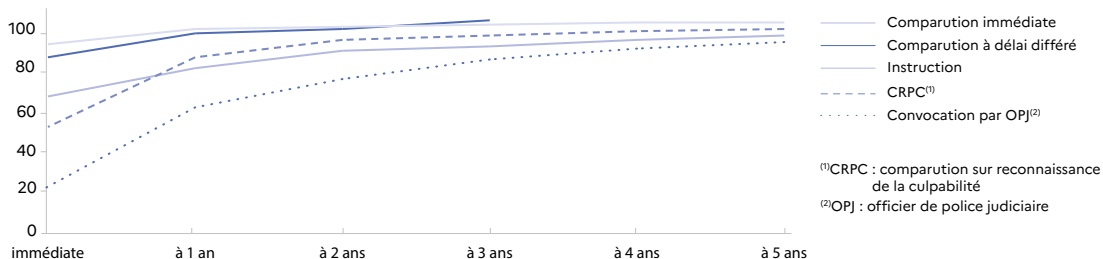
Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.
« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme unité : %



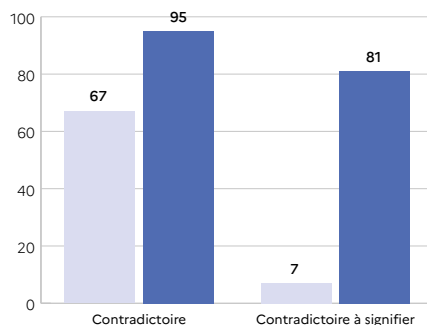
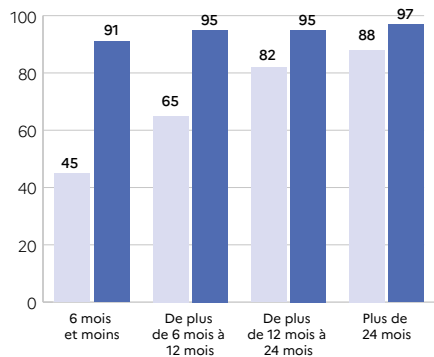
2. Taux de mise à exécution en 2022 par mode de comparution unité : %



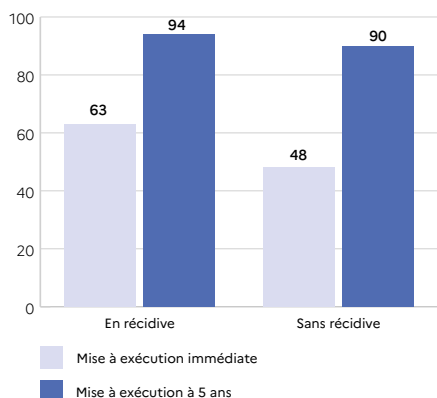
3. Taux de mise à exécution en 2022 unité : %

3a. selon le quantum de peine

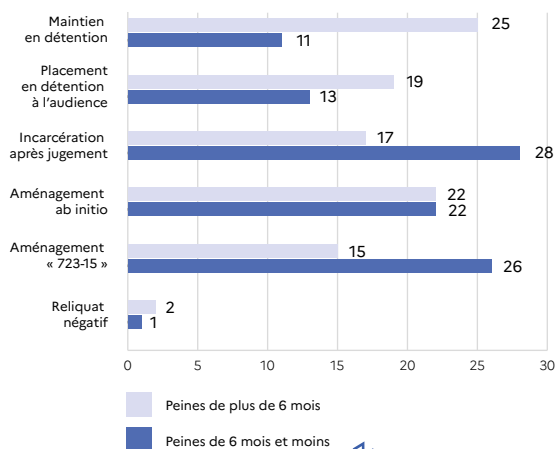
3b. selon le type de jugement



4. Taux de mise à exécution en 2022 selon la récidive légale unité : %



5. Mode de mise à exécution en 2022 des peines aménagées selon leur quantum unité : %



12.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Le nombre de personnes écrouées au 31 décembre 2022 s'établit à 85 300, en hausse de 4,1 % par rapport au 31 décembre 2021. 78 % d'entre elles sont des personnes condamnées (66 500) et 22 % sont en détention provisoire (18 800 prévenus).

Après une augmentation importante en 2021 (+ 17 %), post-crise sanitaire, le nombre de nouvelles incarcérations en 2022 est quasi-stable (+ 0,8 %) et s'établit à 103 000. Le nombre de personnes libérées en 2022 (98 600) a fortement augmenté après deux années de baisse (+ 6,1 %).

Parmi les personnes écrouées au 31 décembre 2022, 14 300 (17 %) ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en détention à domicile sous surveillance électronique (91 % des personnes écrouées non détenues), ainsi que des individus en placement extérieur et en surveillance électronique de fin de peine (4,7 % chacun).

71 000 personnes écrouées sont détenues, 26 % d'entre elles sont en détention provisoire et 71 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Enfin, 2,4 % sont en semi-liberté et 0,2 % sont hébergées en placement extérieur.

Au 31 décembre 2022, les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), âgés de 34,8 ans en moyenne. Ils sont en moyenne plus jeunes que les femmes écrouées (36,9 ans). Près d'un quart (22 %) des hommes écroués ont moins de 25 ans et près des trois quarts (70 %) ont moins de 40 ans. 4,3 % sont âgés de 60 ans ou plus. Les personnes écrouées sont majoritairement de nationalité française (77 %).

Au 31 décembre 2022, la densité carcérale augmente par rapport à l'année précédente. Elle est de 119,1 %, contre 114,4 % un an avant. Dans les maisons d'arrêt et les quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent notamment des personnes soumises à une détention provisoire, 139 personnes sont détenues pour 100 places (133 personnes au 31 décembre 2021). Dans les centres de détention et les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine, la densité carcérale s'établit respectivement à 94 % et 82 % soit une hausse respective de 1, 2 et 4 points par rapport au 31 décembre 2021. Cette densité diminue dans les établissements pour mineurs (61 % au 31 décembre 2022 contre 71 % un an avant).

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (prévenues en attente de jugement ou mise en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part, et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et, secondairement, les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur des personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cette mesure d'aménagement de peine peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée. Depuis la réforme du 24 mars 2020, cette mesure n'est possible que pour les personnes condamnées à une **peine maximale d'un an d'emprisonnement ferme**. Cet aménagement de peine pouvait consister en un placement sous surveillance électronique, depuis la réforme c'est une détention à domicile sous surveillance électronique. Cet aménagement de peine peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. Il peut également consister en un **placement extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis (figures 1, 2, 3) ; ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire (figures 4 et 5).

Pour en savoir plus : Statistiques trimestrielles de milieu fermé | Ministère de la justice.
La prise en charge en détention | Ministère de la justice.

1. Population écroquée au 31 décembre						unité : personne	
	2018	2019	2020	2021	2022		
Total	79 958	81 602	73 834	81 989	85 311		
Prévenus (détenus)		18 172	17 692	18 486	18 779		
Condamnés-prévenus (détenus)	20 167 ⁽¹⁾	2 700	2 405	2 613	2 908		
Condamnés détenus	48 782	48 697	41 553	47 246	49 338		
Condamnés non détenus	11 009	12 033	12 184	13 644	14 286		

⁽¹⁾ les données des prévenus et ont été agrégées en 2018 en raison du secret statistique

2. Incarcérations et libérations au cours de l'année						unité : personne	
	2018	2019	2020	2021	2022		
Incarcérations	97 664	100 585	87 066	102 158	103 017		
Libérations	95 049	97 780	93 870	92 927	98 604		

Note : les mouvements correspondent au nombre de nouveaux placements sous écrou et au nombre de levées libération. Les décès, les évasions, les transferts entre établissements dans les mouvements pénitentiaires, les suspensions de peine ou les fractionnements de peine ne sont pas pris en compte.

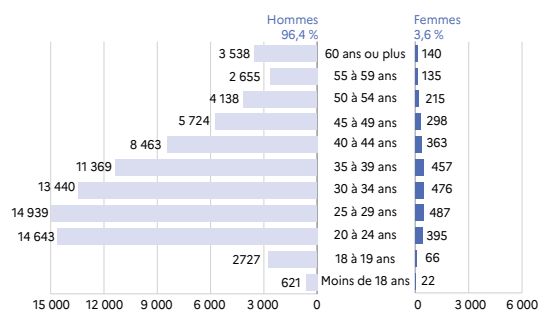
3. Personnes écroquées détenues et non détenues au 31 décembre						unité : personne	
	2018	2019	2020	2021	2022		
Prévenus	20 167	18 172	17 692	18 486	18 779		
Condamnés détenus	48 782	51 397	43 958	49 859	52 246		
Non aménagés ⁽¹⁾	46 770	49 134	42 321	48 056	50 358		
En semi-liberté	1 717	1 965	1 347	1 577	1 735		
En placement extérieur hébergés	295	298	290	226	153		
Condamnés non détenus	11 009	12 033	12 184	13 644	14 286		
Sous surveillance électronique (aménagement de peine)	10 203	10 922	11 018	12 375	12 935		
Sous surveillance électronique (fin de peine)	292	500	507	593	676		
En placement extérieur non hébergés	514	611	659	676	675		

⁽¹⁾ dont condamnés-prévenus

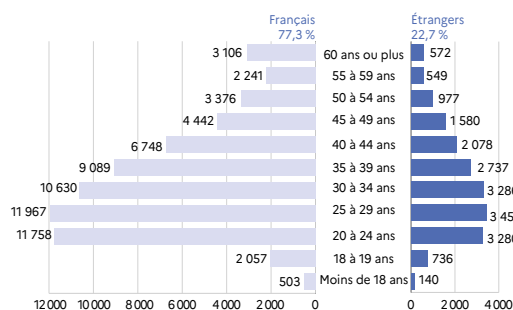
4. Caractéristiques des personnes écroquées au 31 décembre 2022

unité : personne

4a. par sexe et âge



4b. par nationalité et âge



5. Personnes détenues et densité carcérale au 31 décembre

unité : personne et %

	2017		2018		2019		2020		2021	
	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)
Total	68 949	116,6	69 569	115,8	61 650	103,4	68 345	114,4	71 025	119,1
Maison d'arrêt (et quartier)	47 869	138,2	48 423	136,9	41 792	118,4	46 946	132,7	48 999	139,2
Centre de détention (et quartier ⁽²⁾)	17 844	89,5	17 665	88,4	16 857	85,7	18 128	91,6	18 657	93,6
Maison centrale (et quartier)	1 681	75,0	1 618	71,2	1 593	71,5	1 676	78,2	1 723	81,9
Centre de peine aménageable	362	59,2	477	78,1	343	56,1	387	63,3	392	63,9
Centre de semi-liberté (et quartier)	941	69,6	1 088	75,3	798	55,3	964	65,2	1 043	71,8
Établissement pénitentiaire pour mineurs	252	71,6	298	84,7	267	76,3	244	70,7	211	61,3

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles, exprimé en %

⁽²⁾ y compris unité d'accueil et de transfert, Centre national d'évaluation et Etablissement public de santé national

12.3 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES ÉCROUÉES

Au 31 décembre 2022, le nombre de personnes écrouées et condamnées augmente de 4,8 % par rapport à l'an passé, s'établissant à 66 500 personnes. Parmi ces individus, plus de quatre sur dix sont condamnés pour une infraction principale relative à une atteinte à la personne. Il s'agit principalement de violences volontaires (14 300, 48 %), sexuelles (6 800, 23 %) et d'homicides et d'atteintes volontaires ayant entraîné la mort (4 900, 16 %). L'infraction principale de près d'un quart des personnes condamnées relève des atteintes aux biens (16 000), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (73 %). L'infraction principale de 9 100 condamnés concerne les infractions à la législation sur les stupéfiants et à la santé publique.

Sur les 66 500 personnes écrouées et condamnées, plus des trois quarts sont détenues. Les personnes condamnées pour une infraction principale relative à des homicides volontaires, à des viols ou agressions sexuelles, ou à des vols simples ou aggravés sont très majoritairement en détention (respectivement 96 %, 89 % et 85 % sont incarcérées). La moitié des condamnés à une infraction principale relative à la circulation et au transport est non détenue.

Au 31 décembre 2022, un tiers des 66 500 personnes écrouées et condamnées purge une peine d'un an ou moins, 22 % une peine comprise entre 1 an et 2 ans et 21 % une peine de 2 ans à 5 ans. Plus d'une personne sur cinq est condamnée à plus de 5 ans d'emprisonnement ferme (23 %) et 0,7 % à la réclusion criminelle à perpétuité.

Définitions et méthodes

Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « **infraction principale** » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encouru de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf).

Ce mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le Casier judiciaire national.

Jusqu'aux statistiques relatives à l'année 2014, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps, de dix ans à trente ans.

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive où l'encouru peut être doublé).

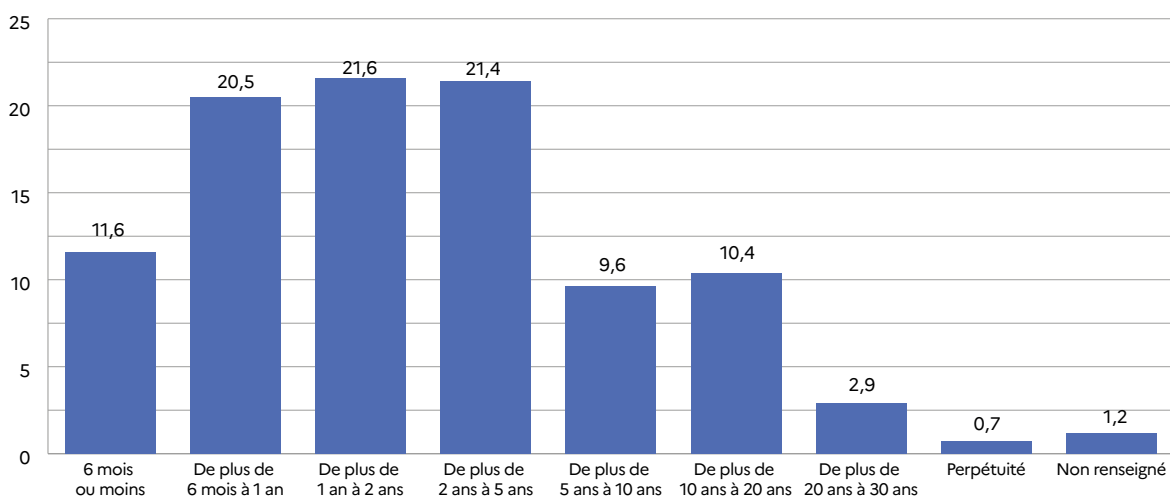
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis.

Pour en savoir plus : DAP/La vie en détention.

1. Personnes condamnées au 31 décembre selon la nature de l'infraction principale unité : condamné

	2021			2022		
	Total	Condamnés détenus	Condamnés non détenus	Total	Condamnés détenus	Condamnés non détenus
Total	63 503	49 859	13 644	66 532	52 246	14 286
Homicide volontaire	4 794	4 541	253	4 901	4 691	210
Viol et agression sexuelle	6 394	5 619	775	6 785	6 027	758
Violence volontaire	13 189	10 329	2 860	14 307	11 199	3 108
Autre atteinte à la personne	3 709	2 703	1 006	3 907	2 824	1 083
Vol	11 943	10 167	1 776	11 740	10 010	1 730
Autre atteinte aux biens	4 086	3 025	1 061	4 265	3 209	1 056
Circulation et transport	4 776	2 475	2 301	5 255	2 649	2 606
Atteinte à l'autorité de l'État	3 678	2 714	964	3 727	2 816	911
Infraction aux stupéfiants et à la santé publique	8 587	6 390	2 197	9 085	6 806	2 279
Atteinte économique, financière, sociale et à l'environnement	1 944	1 558	386	2 102	1 630	472
Non renseigné	403	338	65	458	385	73

 2. Personnes condamnées au 31 décembre 2022 selon la durée de privation de liberté unité : %


12.4 LE MILIEU OUVERT

Au 31 décembre 2022, 172 800 personnes majeures sont placées sous main de justice en milieu ouvert (PPSMJ) et suivies par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), soit un volume en hausse de 3,9 % par rapport à l'an passé. La proportion de femmes et de personnes étrangères s'élève respectivement à 7,0 % et 9,1 % des personnes majeures suivies.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 37 ans. Près d'un cinquième a moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 5,3 % ont 60 ans ou plus.

97 % des personnes suivies sont condamnées, dont 4,2 % soumises à une mesure de sûreté suite à la condamnation. La proportion de prévenus est faible (3,4 %).

Au 31 décembre 2022, 197 800 mesures sont suivies par les SPIP. Les mesures sont majoritairement des mesures post-sentencielles (93 % du total). Il s'agit de sursis avec mise à l'épreuve ou probatoire (149 200 mesures, soit 81 % de l'ensemble des mesures), de peines de travail d'intérêt général (10 %), de libérations conditionnelles (2,2 %) et de peines de détention à domicile sous surveillance électronique (0,7 %). Les mesures de sûreté suite à une condamnation représentent 4,0 % des mesures du milieu ouvert et les mesures présentencielles 3,4 %.

Définitions et méthodes

Les données de l'année 2022 sont provisoires.

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation** (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** se définit comme l'ensemble des mesures alternatives à la détention qui répondent à une démarche de responsabilisation du condamné. Dans cette fiche, les mesures comptabilisées sont celles suivies par les SPIP. Celles assurées par le milieu associatif (comme certaines mesures de travail d'intérêt général) ou uniquement par les juges d'application des peines (ex. jours-amende) ne sont pas prises en compte.

On distingue parmi les mesures suivies :

- les **mesures présentencielles**, c'est-à-dire ordonnées avant jugement, comme un contrôle judiciaire ;
- les **mesures post-sentencielles**, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous :

Le **travail d'intérêt général** (TIG) consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité ;

L'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance ;

La **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et de prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté par un SPIP.

- les **mesures de sûreté suite à une condamnation**, notamment celle définie ci-dessous :

La **suivi socio-judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Il comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de **sursis avec mise à l'épreuve** (SME), de **sursis assorti d'un travail d'intérêt général** (STIG) et de **contrainte pénale** sont regroupées au sein du **sursis probatoire**. Le **sursis probatoire** peut être total ou partiel. Tout ou partie de la peine de prison est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal.

La nouvelle peine correctionnelle de **détention à domicile sous surveillance électronique** (DDSE), en vigueur depuis le 24 mars 2020, emporte pour le condamné l'obligation pour une durée de quinze jours à six mois de demeurer pendant des périodes déterminées dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines.

Champ : France. Personnes majeures suivies en milieu ouvert.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique APPI.

Pour en savoir plus : Statistiques trimestrielles de milieu ouvert | Ministère de la justice.
Statistiques trimestrielles de milieu fermé | Ministère de la justice.
« Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018 », *Infostat Justice* 176, juillet 2020.

1. Personnes suivies ⁽¹⁾ au 31 décembre selon le sexe				unité : personne majeure	
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022
Total	157 764	159 953	155 498	166 333	172 774
<i>dont</i>	<i>proportion d'étrangers (en %)</i>	8,0	8,1	8,5	9,1
Femme	11 961	12 012	10 895	11 651	12 104
Homme	145 803	147 941	144 603	154 682	160 670

⁽¹⁾ par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip)

2. Personnes suivies ⁽¹⁾ en milieu ouvert au 31 décembre selon l'âge				unité : personne majeure	
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022
Total	157 764	159 953	155 498	166 333	172 774
18-19 ans	5 347	5 409	4 707	5 236	4 506
20-24 ans	27 648	27 425	25 951	27 786	27 526
25-29 ans	25 593	25 114	24 334	25 124	25 934
30-39 ans	44 937	46 219	45 233	47 935	49 567
40-49 ans	30 254	31 074	30 961	33 909	36 567
50-59 ans	16 689	17 107	16 786	18 068	19 586
60 ans et plus	7 250	7 583	7 508	8 257	9 071
Non renseigné	46	22	18	18	17
Âge moyen (en année)	36,4	36,5	36,8	36,9	37,3
Âge médian (en année)	34,2	34,5	34,9	35,1	35,7

⁽¹⁾ par un Spip

3. Personnes suivies ⁽¹⁾ au 31 décembre selon la catégorie pénale				unité : personne majeure	
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022
Total	157 764	159 953	155 498	166 333	172 774
Prévenus	3 878	4 356	4 860	5 209	5 815
Condamnés	147 566	149 085	143 948	154 123	159 990
Condamnés soumis à une mesure de sûreté	6 320	6 512	6 690	7 001	6 969

⁽¹⁾ par un Spip

4. Mesures suivies au 31 décembre				unité : mesure	
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022
Total	176 566	178 713	175 502	190 925	197 750
Mesures présentencielles	4 450	4 992	5 624	6 078	6 762
<i>dont</i>	<i>ARSE/ARSEM</i>	321	338	392	480
Mesures post-sentencielles	165 008	166 322	162 266	176 905	183 083
<i>dont</i>	<i>SME/sursis probatoire</i>	120 088	121 911	122 253	138 697
	<i>peine de TIG</i>	14 465	14 312	16 999	21 474
	<i>libération conditionnelle⁽¹⁾</i>	4 819	5 049	5 332	4 550
	<i>peine de détention à domicile sous surveillance électronique</i>	so	so	887	1 359
	<i>interdiction de séjour</i>	1 243	1 647	2 056	2 178
Mesures de sûreté suite à une condamnation	7 108	7 399	7 612	7 942	7 905
<i>dont</i>	<i>suivi socio-judiciaire</i>	6 796	7 119	7 320	7 636

⁽¹⁾ dont les libérations conditionnelles sous contrainte

